

Objet : Heures DS

Réponse avocat :

- cour_de_cassation_chambre_sociale_du_13_decembre_1979_78_41277_publie_au_bulletin_17_08_2023_17_30_12.pdf(~29 ko)
- cour_dappel_de_dijon_29_avril_2021_ndeg_1900662_17_08_2023_17_29_46.pdf(~48 ko)

Bonjour,

Comme convenu, voici les éclairages que je peux vous apporter concernant votre situation :

En principe, en cas d'élections professionnelles en cours de mois, le crédit d'heures est dû intégralement aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux. Celui-ci ne peut pas être réduit au prorata du nombre de jours pendant lesquels les représentants du personnel ont exercé leurs fonctions (*Lettre ministérielle du 7 août 1975 relative aux modalités de calcul des heures de délégation accordées aux représentants du personnel élus dans le courant du mois.*).

En revanche, selon une jurisprudence de la Cour de cassation, lorsqu'un salarié est réélu ou redésigné au cours du mois, le nouveau mandat ne lui ouvre pas droit à un double crédit d'heures pour le mois où a eu lieu l'élection ou sa désignation (Cass. soc., 13 décembre 1979, n° 78-41.277).

Cette position a par ailleurs été confirmée par la Cour d'appel de Dijon le 29 avril 2021, n°19/00662 (voir ci-joint).

Autrement dit, il faut bien distinguer la situation :

- Des délégués syndicaux qui sont redésignés par une organisation syndicale consécutivement à de nouvelles élections professionnelles et qui ne peuvent pas bénéficier d'un renouvellement de leurs heures de délégations durant le mois où ont eu lieu les élections ;
- Des délégués syndicaux nouvellement désignés, qui doivent disposer d'un crédit d'heures pour le mois où ont eu lieu les élections, car ils ne disposaient jusqu'alors d'aucun mandat.

Plus précisément, si le délégué syndical en question avait épuisé entre le 1^{er} et le 6 juin 2023 l'ensemble de son crédit d'heures mensuel, il ne peut prétendre à un second crédit d'heures pour le mois de juin quand bien même il a été de nouveau désigné et qu'il dispose d'un tout nouveau mandat.

En revanche, votre DS devrait prétendre à un crédit d'heures, au même titre que les autres délégués syndicaux pour les mois de juillet et août 2023.

Or, je crois comprendre que La CPAM persiste à refuser d'octroyer au DS en question son crédit d'heures depuis le mois de juillet. Est-ce exact ? Avez-vous pu mettre la main sur un éventuel accord collectif existant au sein de la CPAM ? Il peut exister au sein de l'accord des dispositions intéressantes.

Je reste naturellement à votre disposition pour échanger ou pour tout autre éclaircissement.

Bien cordialement,

Question à avocat :

Bonjour Maître,

nous aurions besoin de vos conseils avisés.

Des élections ont eu lieu dans une CPAM, le 06 juin dernier.

Les 80h de droit pour un DS avait été prit par le DS en place avant les nouvelles élections.

Suite aux résultats des élections, cette même personne a été nommé, de nouveau, DS à compter du 06 juin 2023.

Désormais, la direction lui refuse de lui attribuer de nouveau 80h et lui répondant qu'elle les avait déjà prit.

Si suite à des nouvelles élections professionnelles, un autre DS que de celui qui y était jusqu'à là, est nommé, il aurait forcément droit à ses 80h ?

Donc, notre question est de savoir si la direction a raison de lui refusé de lui accorder de nouveau les 80h de DS sous ce motif ?

En vous en remerciant par avance de votre réponse.

Bien solidairement

Damien PHILIPPE
Secrétaire-adjoint fédéral
Correspondant juridique